Docusign Envelope ID: 4AC3600C-E397-4EF6-8B53-8396006FDFF0

ABC INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
115, avenue de la Bourdonnais
75007 Paris
RCS Paris 927 903 534

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 29 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf avril,
A neuf heures,

Au siège social de la société, M. Antonin BERTUOL, associé unique de la société ABC INVEST, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport par l'associé unique d'actions de la société AGENCE COMPTOIRS ET COMMERCES ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 45.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport en nature signé entre M. Antonin BERTUOL et la Société aux termes duquel M. Antonin BERTUOL apporte mille (1.000) actions de la société AGENCE COMPTOIRS ET COMMERCES, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 115, avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 335 431, représentant 10% du capital social, des droits de vote et des financiers de ladite société, évaluée à quarante-cinq euros (45€) chacune, soit une valeur globale de quarante-cinq mille euros (45.000 €) ;
- Du rapport en date du 24 avril 2025 de BOUDET & ASSOCIÉS, pris en la personne de M. Olivier LEDUC, Commissaire aux comptes inscrit, désigné par l'associé unique en date du 19 mars 2025.

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce 8 jours avant la réalisation définitive de l'apport en nature dans les conditions de l'article L. 123-107 du Code de commerce.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la précédente décision, l'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport susvisé, d'augmenter le capital social de quarante-cinq mille euros (45.000 €) euros pour le porter de mille euros (1.000 €) à la somme de quarante-six mille euros (46.000 €) au moyen de la création de quarante-cinq mille (45.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées à M. Antonin BERTUOL, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes et elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'associé unique et des assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 4AC3600C-E397-4EF6-8B53-8396006FDFF0

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« *Article 7 : Apports*

[…]

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 avril 2025, le capital social a été augmenté de 45.000 euros au moyen de l'apport en nature consenti par M. Antonin BERTUOL dont l'objet de l'apport est le suivant :

- *mille (1.000) actions de la société AGENCE COMPTOIRS ET COMMERCES, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 115, avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 900 335 431, représentant 10% du capital social, des droits de vote et des financiers de ladite société, évaluée à quarante-cinq euros (45€) chacune, soit une valeur globale de quarante-cinq mille euros (45.000 €), rémunérées par l'émission de quarante-cinq mille (45.000) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un euro (1 €) de valeur nominal, émises au pair.*

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-six mille (46.000) euros.

Il est divisé en quarante-six (46.000) actions ordinaires de même catégorie d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en contrepartie de leurs apports respectifs. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

DocuSigned by:
5FF28C6F83EC45D...

M. Antonin BERTUOL
Président – Associé unique